

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 27 AVRIL 1897.

---

Proposition de loi apportant des modifications à la loi organique de l'instruction primaire du 20 septembre 1884 et à celle du 16 septembre 1893.

---

## DÉVELOPPEMENTS.

---

MESSIEURS,

Il n'y a personne qui conteste la nécessité de l'instruction primaire, surtout pour les fils d'ouvriers.

L'instruction est leur seule fortune.

Elle est nécessaire plus que jamais, parce que la démocratie est la loi de l'avenir.

Il n'est pas possible de concevoir même un état démocratique, où la masse du peuple reste plongée dans l'ignorance.

Pour que l'ouvrier, investi du droit de vote, remplisse son devoir civique avec intelligence et liberté, il a besoin d'être instruit.

Aussi, dans le monde entier, les démocrates, c'est-à-dire les hommes qui représentent spécialement le peuple, les travailleurs, sont unanimes à réclamer l'instruction obligatoire. Ils y voient le moyen nécessaire, efficace, de relever la classe ouvrière, de former des travailleurs intelligents, habiles, développés au physique comme au moral, en un mot des ouvriers d'élite et des hommes libres.

La loi naturelle impose au père de famille le devoir de fournir à ses enfants le pain de l'intelligence, l'instruction.

Faut-il que la loi civile vienne sanctionner ce précepte de la loi naturelle?

Est-ce que les « moyens moraux et religieux » ne suffiront pas à ce que le père de famille remplisse un de ses devoirs les plus sacrés?

Il y a longtemps qu'un prélat illustre, dont personne ne contestera la clairvoyance, les idées larges et pratiques, a répondu à cette question.

L'évêque de Liège Mgr van Bommel, écrivait en 1851 : « La meilleure volonté du clergé, les efforts réunis des inspecteurs civils et ecclésiastiques,

les mesures administratives du Gouvernement et des différentes autorités, ne parviendront jamais à guérir cette plaie de l'ignorance populaire. » Et, dès lors, il indique comme seul remède efficace l'instruction obligatoire, dans les termes suivants : « Je forme des vœux pour que le législateur puisse, dans un avenir peu éloigné, s'occuper sérieusement de cette question d'un si haut intérêt social et apporter un remède efficace à ce mal si désastreux pour toute culture intellectuelle et morale. »

Quarante-cinq années se sont passées depuis ; et malgré tous les efforts de l'État, du clergé et des particuliers, il y a encore, à cette heure, sur 1,094,000 enfants en âge d'école, 290.000 qui ne fréquentent pas l'école primaire, ou qui l'abandonnent prématurément.

Si vous ajoutez à ce nombre celui des enfants qui fréquentent l'école irrégulièrement, qui s'en absentent durant les mois d'été, vous arriverez aisément au chiffre de 550,000 enfants, dont l'instruction primaire est nulle ou gravement défectueuse.

Les chiffres que je viens de citer ne seront contestés par personne ; ils ont été fournis à la Chambre dans la séance du 30 avril 1897, par l'honorable Ministre de l'Instruction publique lui-même.

Ainsi, plus du tiers des enfants de notre pays ne reçoivent pas une instruction primaire suffisante ; et si l'on déduit du nombre total d'enfants en âge d'école, celui des enfants des classes riches ou bourgeoises, qui jouissent tous du bienfait de l'instruction, on peut affirmer que *plus de la moitié* de nos fils d'ouvriers restent plongés dans l'ignorance.

C'est un vrai désastre au point de vue moral et matériel.

Tout le monde proclame l'urgente et absolue nécessité de l'enseignement professionnel, parce que, en Belgique, nous manquons surtout de bons ouvriers ; mais on ne peut pas perdre de vue que le fondement indispensable de l'enseignement professionnel est un enseignement primaire sérieux. Or, l'enseignement primaire, pour être sérieux et donner des fruits durables, doit aller jusqu'à quatorze ans ; cette vérité a été comprise en Allemagne, en Suisse et dans d'autres pays. Qu'on suive l'enfant qui a quitté l'école à onze ou douze ans ; qu'on voie ce qu'il est devenu quelques années plus tard, à l'époque où il doit tirer au sort. Il a presque tout oublié, il ne sait plus ni lire ni écrire, ou à peine, il a oublié les notions du calcul, il est retombé, je dirai, dans son ignorance native.

Mais on peut affirmer que, sans l'obligation scolaire, l'enfant de l'ouvrier ne restera pas à l'école jusqu'à l'âge de quatorze ans.

La plupart, pour ne pas dire tous, quittent l'école à onze ou douze ans. La statistique dressée là-dessus serait lumineuse et décisive.

J'ai fait cette enquête pour la province de la Belgique qui semble la plus favorable à l'enseignement primaire, une province où il n'y a pas grande industrie, ni manufactures, ni houillères, le Limbourg, cette province heureuse où, selon l'expression de l'honorable M. Helleputte, député de Maeseyck, il n'y a ni riches ni pauvres, et où fleurit cette médiocrité dorée qui est le rêve du poète : *Mediocritas aurea*.

Veut-on savoir combien d'enfants de douze à quatorze ans y fréquentent l'école? Un *quinzième*, c'est-à-dire presque aucun.

Et tous les moyens moraux et religieux qu'on emploiera échoueront contre cet argument invincible : le besoin.

L'ouvrier a de la peine à élever sa famille, et, quand elle est nombreuse, composée de cinq ou six petits enfants, la charge devient écrasante. Aussi, dès que l'enfant a fait sa première communion, dès que l'âge légal du travail est venu, il l'envoie à l'atelier, à la fabrique, pour y gagner 50 ou 60 centimes par jour.

Il est donc avéré qu'on ne retiendra jamais l'enfant de l'ouvrier à l'école pendant une période assez longue pour lui donner un enseignement primaire sérieux, sans l'intervention de la loi, sans l'instruction obligatoire. Donc, point d'autre moyen de relever la classe ouvrière, de former des travailleurs intelligents et habiles.

L'unique objection sérieuse qu'on puisse soulever contre l'instruction obligatoire, c'est l'appréhension qu'elle n'aboutisse à l'école *obligatoire*, que le père de famille ne soit contraint d'envoyer ses enfants dans des écoles *neutres* et irreligieuses.

Cette objection, si elle était fondée, rendrait pour les catholiques, et même pour tous les chrétiens, absolument impossible l'introduction de l'instruction obligatoire.

Les catholiques exigent pour leurs enfants l'école confessionnelle, l'école chrétienne.

Comme citoyens, c'est leur droit ; comme catholiques, c'est leur devoir.

Là-dessus, pas de transaction possible.

Il faut donc chercher un système scolaire qui respecte ce droit sacré et imprescriptible.

Le système unique, c'est la mise sur le même pied de toutes les écoles quelconques, à condition qu'elles soient *bien organisées*, c'est-à-dire qu'elles aient un maître *diplômé*, et qu'elles soient soumises à l'*inspection de l'État*.

Qu'une école soit officielle ou privée, dès qu'elle fournit ces deux garanties, elle rend à l'État les mêmes services et, par conséquent, a droit aux mêmes subsides.

L'estampille de l'État que porte le maître officiel ne change rien à son intelligence ni à sa valeur morale.

Les écoles privées, organisées comme nous avons dit, devraient être déclarées établissements d'*utilité publique* et, à ce titre, traitées et subsidiées comme les écoles officielles.

Dans ce système se trouve la seule solution définitive de la question scolaire qui a déjà suscité dans notre pays des discordes si âpres et si lamentables.

Tous les partisans de la justice, de la liberté et de la paix sociale devraient s'y rallier franchement et sans retour.

A. DAENS.



## PROPOSITION DE LOI.

---

### ARTICLE PREMIER.

Les parents sont obligés de procurer l'instruction primaire à leurs enfants depuis l'âge de sept ans révolus jusqu'à l'âge de quatorze ans révolus.

### ART. 2.

L'enseignement obligatoire comprend toutes les matières spécifiées à l'article 4 de la loi du 16 septembre 1893 sur l'instruction primaire.

Les deux dernières années (douze à quatorze ans) seront principalement consacrées à l'étude de la langue française en pays flamand et à celle de la langue flamande en pays wallon.

### ART. 3.

Chaque année, du 1<sup>er</sup> au 15 août, l'administration communale arrêtera la liste nominative des enfants en âge d'école, en indiquant s'ils reçoivent l'instruction à domicile ou dans un établissement public ou privé, et la transmettra, avant le 15 septembre, à l'inspecteur cantonal.

### ART. 4.

Si une administration communale tarde à envoyer cette liste, l'inspecteur cantonal, après un premier rappel demeuré infructueux, signale l'omission au gouverneur ou au commissaire d'arrondissement selon que la commune est placée sous la surveillance immédiate de l'un ou de l'autre de ces fonctionnaires. Ceux-ci prennent immédiatement les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la loi.

### ART. 5.

L'inspecteur cantonal s'assure si les enfants fréquentent régulièrement l'école soit publique soit privée.

## ART. 6.

Sont considérées comme excuses légitimes de la non-fréquentation d'une école :

1° La maladie ou des infirmités entraînant l'incapacité matérielle de fréquenter l'école ;

2° Le dénûment absolu, aussi longtemps qu'il n'y aura pas été porté remède.

## ART. 7.

Quand il sera établi que des enfants non empêchés par l'un des motifs déterminés par l'article 6 ne fréquentent pas l'école, les parents ou tuteurs seront invités par l'inspecteur cantonal à comparaître devant le juge de paix.

Si, après avoir entendu le comparant, le juge trouve que les excuses alléguées ne sont pas de celles que la loi prévoit et admet, il avertira en séance publique les parents ou tuteurs qu'ils s'exposent à des mesures de rigueur dans le cas où ils ne déféreraient pas à ses avertissements.

## ART. 8.

Les parents ou tuteurs, s'ils croient néanmoins avoir des motifs légitimes d'abstention, auront le droit de se pourvoir contre les effets de cet avertissement.

Ils adresseront en ce cas, dans les huit jours qui suivront la comparution devant le juge de paix, une requête motivée, sur papier libre, à la commission provinciale instituée à cette fin.

Si le juge de paix, après avoir entendu le comparant, refuse de lui donner l'avertissement prévu par l'article 7, le même pourvoi sera ouvert à l'inspecteur cantonal.

## ART. 9.

Si la commission provinciale rejette le pourvoi des parents, ou si aucun pourvoi n'est intervenu dans les huit jours contre l'avertissement du juge de paix, les parents ou tuteurs auront huit jours pour remplir leurs obligations en matière scolaire.

Ce délai prendra cours à partir de la notification de la décision de la commission provinciale ou de l'expiration du délai d'appel.

## ART. 10.

Si, au terme de ce second délai, l'obligation scolaire n'est pas remplie, le juge de paix, agissant d'office ou sur requête de l'inspecteur cantonal, fera assigner les parties en faute à

comparaître devant lui et prononcera contre elles, sans plus ample information, les peines comminées par l'article 11.

L'assignation aura lieu par lettre recommandée à la poste et signée du greffier de la justice de paix.

La procédure sera gratuite. Les peines seront prononcées contre le père; à défaut du père, contre la mère; à défaut du père et de la mère, contre le tuteur.

#### ART. 11.

Le refus de comparaître, dans le cas prévu par l'article 7, sera puni d'une amende de 1 à 5 francs. En cas de récidive, l'infraction sera punie d'une amende de 5 à 10 francs et d'un emprisonnement de 1 à 5 jours, ou de l'une de ces peines seulement.

#### ART. 12.

Des absences non motivées s'élevant jusqu'à 10 jours par mois seront assimilées à la non-fréquentation de l'école et pourront donner lieu aux mêmes poursuites et pénalités que cette dernière.

#### ART. 13.

Il y a dans chaque commune au moins une école primaire réunissant les conditions prescrites par l'article 19 de la loi organique de l'instruction primaire (L. 1884; L. 1893).

Toutes les écoles réunissant les prédites conditions sont considérées comme « établissements d'utilité publique » et portent cette dénomination.

Pour toute école privée, la demande tendant à ce qu'elle soit déclarée d'utilité publique est adressée à l'administration communale.

L'administration communale se borne à vérifier l'existence des prédites conditions, à l'intervention d'un délégué du chef ou du comité directeur de l'école. Le comité directeur jouit de la personnification civile, s'il la réclame.

Toute décision d'une administration communale aux termes de laquelle une école cesse d'être considérée comme établissement d'utilité publique parce qu'elle ne réunit plus les conditions prescrites à cet effet, est soumise à l'avis de la Députation permanente et à l'approbation du Roi.

L'arrêté royal approuvant ou infirmant cette décision est motivé et inséré au *Moniteur*.

#### ART. 14.

L'article 3 de la loi organique de 1893 est modifiée comme suit :

« La commune veille à ce que tous ceux qui ne fréquentent

- » pas une école non reconnue puissent recevoir l'instruction  
 » dans une école déclarée d'utilité publique.  
 » Le conseil communal dresse, chaque année, la liste  
 » des enfants admis à l'instruction gratuite dans les écoles  
 » déclarées d'utilité publique. Il détermine la rétribution due  
 » de ce chef, par élève, aux écoles privées qui ont été recon-  
 » nues d'utilité publique.  
 » Il sera exigé des enfants dont les parents n'ont pas droit  
 » à la gratuité un minerval qui ne pourra être supérieur à  
 » 2 francs par mois.  
 » Il sera le même pour toutes les écoles déclarées d'utilité  
 » publique. »

## ART. 13.

L'article 4 de la loi de 1893 est modifié comme suit :

- « Les ministres des cultes sont invités à donner l'enseigne-  
 » ment de la morale et de la religion dans les écoles créées  
 » par les administrations communales, ou à le faire donner,  
 » sous leur surveillance, soit par l'instituteur, s'il y consent,  
 » soit par une personne agréée par le conseil communal. »

## ART. 16.

L'article 7 est modifié comme suit :

- « Les frais de l'instruction primaire dans toutes les écoles  
 » déclarées d'utilité publique sont à charge des communes,  
 » sous réserve de la part d'intervention des provinces et de  
 » l'État, telle qu'elle est réglée par la présente loi.  
 » Le paiement des sommes dues aux écoles privées, recon-  
 » nues d'utilité publique, se fait mensuellement.  
 » Si la commune reste en retard ou refuse de les payer,  
 » elles le seront directement par l'État et le montant en sera  
 » déduit des subsides à allouer sur les fonds du Trésor public  
 » et, au besoin, sur ceux de la province.  
 » Un crédit, voté annuellement par la Législature pour la  
 » service ordinaire de l'instruction primaire, sera réparti  
 » entre toutes les écoles reconnues d'utilité publique, suivant  
 » des règles uniformes de répartition. »

## ART. 17.

L'article 20 de la loi organique est modifié comme suit :

- « L'inspection des écoles reconnues d'utilité publique est  
 » exercée par l'État; elle ne peut s'étendre au cours de reli-  
 » gion et de morale.  
 » Dans les écoles créées par l'initiative privée, cette inspec-  
 » tion se bornera à vérifier si les conditions nécessaires pour  
 » qu'elles portent la dénomination d'établissement d'utilité  
 » publique continuent à subsister. »

## ART. 18.

Les professeurs de toutes les écoles déclarées d'utilité publique seront mis sur le même pied en ce qui regarde la pension et la participation à la Caisse des veuves et orphelins.

A. DAENS.

